

à Monsieur le Ministre des Finances

Avis

sur le projet loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la
taxe sur la valeur ajoutée.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 19 janvier 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'adapter le taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture. Par ailleurs, le texte précise que les dispositions du régime d'imposition forfaitaire s'appliquent aussi aux activités de production de semences resp. de plants.

Les taux de compensation respectifs de l'agriculture et de la sylviculture sont calculés en fonction de la charge moyenne de TVA qui grève les éléments utilisés pour les besoins des exploitations agricoles resp. sylvicoles. Le calcul s'opère sur base des données macroéconomiques des trois dernières années relatives aux exploitations relevant du régime d'imposition forfaitaire. Les taux ainsi obtenus peuvent être arrondis au demi-point inférieur ou supérieur.

Les calculs effectués récemment par le Service d'Economie rurale (SER) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs indiquent un taux de compensation de 11,61%, tandis que le taux en vigueur n'est que de 10%. Dès lors, les auteurs du projet sous avis proposent de relever ledit taux forfaitaire pour l'agriculture à 12%. Ce nouveau taux devrait s'appliquer à partir du 1^{er} avril 2015.

La Chambre d'Agriculture salue le relèvement du taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire qui rétablira ainsi l'équilibre entre les dépenses de TVA et les recettes de TVA du secteur dans sa globalité. Néanmoins, elle se doit de

signaler que les différents changements opérés récemment par le Gouvernement au niveau du cadre réglementaire (art. 58 de la loi « TVA » ; circulaires internes de l'AED) ont eu pour effet une série de déséquilibres en matière de TVA au sein même du secteur. Le relèvement du taux forfaitaire à 12% ne saura en aucun cas relativiser les effets préoccupants de ces décisions mal coordonnées, notamment sur le marché du bétail.

Considérant que les décisions récentes semblent avoir pour but principal de rendre le régime forfaitaire plus complexe et de drainer de ce fait un maximum d'exploitations agricoles vers le régime d'imposition normal (ce qui provoquerait alors forcément une révision vers le bas du taux d'imposition forfaitaire), notre chambre professionnelle déplore qu'aucune concertation digne de ce nom n'a été engagée au préalable – ni par le Ministère des Finances, ni par le Ministère de l'Agriculture – au sujet du fonctionnement du régime forfaitaire de TVA en agriculture dans un contexte économique de plus en plus complexe! En tout état de cause, notre chambre professionnelle s'exprime résolument en faveur d'un maintien du régime forfaitaire pour l'agriculture.

Les décisions récentes en matière de TVA agricole nécessitent toutefois à nos yeux une analyse approfondie et, le cas échéant, des mesures d'adaptation adéquates. A titre d'exemple, le changement opéré par le biais de la loi budgétaire au niveau de l'article 58 de la loi « TVA », limitant l'application du taux forfaitaire à une seule livraison pendant le cycle de vie d'un produit agricole donné (p.ex. bétail), mène à une allocation de la TVA au premier niveau de la chaîne de production (éleveur) et pénalise le deuxième niveau, celui de l'engraisneur. Il risque ainsi de contrecarrer les efforts de plusieurs décennies en matière de labélisation des produits agricoles de qualité. Les changements opérés mettent ainsi sérieusement en cause la viabilité économique de nombreuses exploitations agricoles spécialisées (notamment exploitations porcines). A nos yeux, un groupe de travail spécifique devrait être chargé de suivre en détail l'évolution du marché du bétail et de soumettre des propositions concrètes visant à renforcer la position des labels indigènes sur le marché et à renforcer d'une manière générale la position des producteurs dans la chaîne d'approvisionnement en vue d'améliorer leur situation de revenu.

Finalement, nous tenons à signaler qu'une mise en vigueur des dispositions du présent projet de loi au 1^{er} janvier 2015 aurait été de mise. L'adaptation tardive du taux forfaitaire est particulièrement regrettable pour les exploitations laitières qui, confrontées à des prix de marché en nette régression, doivent en même temps faire face à la libéralisation du marché du lait à partir du 1er avril 2015 !

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

Marco Gaasch
Président